

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE Bureau Environnement Pôle ICPE

AFFAIRE SUIVIE PAR : Catherine REVOL ©: 04.76.60,49.59 : 04.76.60.32.57 : catherine.revol@isere.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL D'OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE

N°2009-04158

Le Préfet de l'Isère Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre II, Titre II, chapitre III et son Livre V, Titre 1er (I.C.P.E.);

 ${
m VU}$ le Code de l'Environnement (partie réglementaire) , notamment son Livre V, Titre 1 $^{
m er}$ (I.C.P.E)

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992, dite « loi sur l'eau », modifiée ;

VU la demande en date du 23 novembre 2008, ainsi que l'étude d'impact et les plans des lieux, présentés par la société NOVAPEX en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une nouvelle unité de fabrication d'alcool isopropylique (isopropanol ou IPA) d'une capacité de production de 30 000 t/an située dans l'enceinte de son établissement à SALAISE-SUR-SANNE, sur le site chimique de la plate-forme chimique de « Roussillon » ;

VU l'avis de recevabilité de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, en date du 9 mars 2009 reçu en préfecture le 22 avril 2009 ;

VU la décision, en date du 11 mai 2009, par laquelle le Président du Tribunal Administratif de Grenoble a désigné le Commissaire-Enquêteur ;

CONSIDERANT que l'établissement projeté est répertorié dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes :

1416-3:3. Hydrogène (stockage ou emploi de l'), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t (D) (volume déclaré : <1t)

1432-2-a:Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a. Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m3 (A)(capacité totale équivalente de 8380 m3, soit 7160 m3 existant+1220 m3 nouveau) ;

1434-1-a:Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 1-a.-installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieure ou égal à 20 m3/h (A)(d'un volume total de 630 m3/h, soit 570m3/h existant+60m3/h);

1431 :Liquides inflammables (fabrication industrielle de) dont traitement du pétrole et de ses dérivés, désulfuration) (A)(fabrication d'isopropanol : capacité de 30Kt/an) ;

1433-B-a:Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) autres installations :B-a. Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est supérieure à 10 t (A)(fabrication d'IPA à partir d'acétone :volume de 25 t) ;

2920-2-a :installations de réfrigération ou de compression d'une puissance totale de 4217KW, soit 4187 KW existant+30 KW nouveau ;

CONSIDERANT que le rayon d'affichage fixé à 3 kilomètres afférent à l'activité de fabrication industrielle de liquides inflammables intéresse les communes de : LE PEAGE-DE-ROUSSILLON, ROUSSILLON, SALAISE-SUR-SANNE, VILLE-SOUS-ANJOU, SAINT-MAURICE-L'EXIL, CHANAS, SABLONS situées dans le département de l'Isère et de SERRIERES, FELINES, CHARNAS, LIMONY situées dans le département de l'Ardèche ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er: La demande susvisée sera soumise à une enquête publique d'un mois à compter du lundi 8 juin 2009 et jusqu'au vendredi 10 juillet 2009 inclus dans la commune de SALAISE-SUR-SANNE.

ARTICLE 2 : Pendant toute la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier ainsi qu'un registre d'enquête dans lequel pourront être consignées les observations relatives au projet, seront tenus, à cet effet à la disposition du public, au secrétariat de la mairie de SALAISE-SUR-SANNE aux jours et heures d'ouverture de celle-ci.

Par ailleurs, lorsqu'elles seront présentées par lettre, ces observations devront être adressées à M. le commissaire-enquêteur, domicilié à la Mairie précitée, pour être annexées au registre d'enquête, par ses soins.

Enfin Monsieur Jean-Pierre BLACHIER, Ingénieur DRIRE retraité, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, se tiendra à la disposition du public, en mairie de SALAISE-SUR-SANNE pour y recevoir les observations des intéressés, qui pourront, à cette occasion, être également inscrites dans le registre prévu à cet effet, aux jours et heures suivants :

- -mercredi 10 juin 2009 de 9H à 12H;
- -vendredi 19 juin 2009 de 9H à 12H;
- -mardi 23 juin 2009 de 9H à 12H;
- -lundi 29 juin 2009 de 14H à 17H;
- -vendredi 10 juillet 2009 de 14H à 17H

<u>ARTICLE 3</u>: Des affiches annonçant l'enquête seront apposées, quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci, soit avant le vendredi 22 mai 2009, aux frais du demandeur et par les soins du Maire, à la porte de la mairie de SALAISE-SUR-SANNE et dans le voisinage de l'installation projetée, de manière à assurer une bonne information du public. Cet affichage fera l'objet d'un certificat établi par le Maire et adressé à la Préfecture sous le présent timbre, au terme de la durée de l'enquête.

ARTICLE 4: Il sera également procédé à un affichage, dans les conditions précisées à l'article 3, sur le territoire des communes de LE PEAGE-DE-ROUSSILLON, ROUSSILLON, VILLE-SOUS-ANJOU, SAINT-MAURICE-L'EXIL,CHANAS, SABLONS, SERRIERES, FELINES, CHARNAS, LIMONY. Les certificats d'affichage seront adressés par chaque Maire à la Préfecture de l'Isère, <u>au terme de la durée de l'enquête</u>.

ARTICLE 5: En outre, un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Isère et de l'Ardèche, <u>quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête</u>, en vue de l'information du public.

ARTICLE 6: Les conseils municipaux des communes de SALAISE-SUR-SANNE, du PEAGE-DE-RÖUSSILLON, ROUSSILLON, VILLE-SOUS-ANJOU, SAINT-MAURICE-L'EXIL, CHANAS, SABLONS ,SERRIERES, FELINES, CHARNAS, LIMONY seront appelés à formuler un avis motivé sur cette requête, dès l'ouverture de l'enquête, et au plus tard dans les quarante cinq jours, à compter du 8 juin 2009.

Les délibérations intervenues, qui devront préciser le nom du pétitionnaire et de la commune du lieu de l'établissement, seront centralisées à la mairie de SALAISE-SUR-SANNE.

ARTICLE 7: Au terme de l'enquête, le commissaire-enquêteur, après avoir procédé à la clôture du registre, convoquera le demandeur dans la huitaine et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, consignées dans les procès-verbaux, en l'invitant à produire un mémoire en réponse, <u>dans un délai de 12 jours.</u>

Le commissaire-enquêteur rédigera ses conclusions motivées et enverra à la Préfecture, direction de la cohésion sociale et du développement durable – bureau environnement, pôle ICPE, le dossier complet, y compris les avis des conseils municipaux, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse.

ARTICLE 8 : L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation est le Préfet de l'Isère. Cette décision constitue un acte administratif à caractère individuel, dont le seul bénéficiaire est l'exploitant.

ARTICLE 9: Toute information sur le projet peut être demandée à la Préfecture de l'Isère, Direction de la Cohésion Sociale et du Développement Durable, Bureau Environnement, Pôle Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, Place de Verdun, BP 1046, 38021 GRENOBLE CEDEX (☎: 04.76.60.49.59), soit auprès de Monsieur AUTHIER, Responsable du projet de la société NOVAPEX, (☎: 04.74.11.39.36)

<u>ARTICLE 10</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de Vienne et le Maire de SALAISE-SUR-SANNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le commissaire-enquêteur et à M.M. les Maires des diverses communes concernées par l'enquête publique.

Copie du présent arrêté sera adressé, pour information, à M. le Préfet de l'Ardèche, ainsi qu'à M.M.les Maires des diverses communes concernées par l'enquête publique.

Grenoble, le

7 5 MAI 2009

Pour le Préfet

Le Segretaire Général

François LOBIT